



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Recrutement

Question écrite n° 10957

Texte de la question

M Edmond Herve appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur la duree de validite de la liste des candidats declares admis a l'issue d'un examen professionnel d'acces a un emploi de la fonction publique territoriale : attache principal, redacteur chef, technicien chef, etc. L'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 modifiee prevoit que les concours donnent lieu a l'etablissement d'une liste d'aptitude valable un an, deux ans en cas de demande de reinscription. Cette disposition ne visant que les concours, il lui demande si, en l'absence de textes particuliers organisant ces examens professionnels, il convient de deduire que le benefice reste definitivement acquis aux laureats, ce qui serait logique s'agissant d'une epreuve qui a pour but de verifier l'acquis professionnel et non l'aptitude a un emploi superieur, comme c'est le cas pour un concours.

Texte de la réponse

Reponse. - La duree de validite d'un examen professionnel permettant l'inscription a un tableau annuel d'avancement est la meme que celle de ce tableau, soit un an a compter de l'inscription au tableau. Par voie de consequence, il y a lieu d'admettre qu'un fonctionnaire qui reunit les conditions d'anciennete et d'echelon requises au 1er janvier de l'annee au titre de laquelle le tableau d'avancement est etabli, peut au plus tot se presenter a l'examen un an avant cette date.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Edmond](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10957

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1324